

Fabien Gutierrez  
Conseiller municipal  
Groupe Une troisième voie pour Castelnau-le-Lez

A : Monsieur le commissaire enquêteur

**Objet : Observations concernant le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Castelnau-le-Lez (5 objets)**

La commune de Castelnau-le-Lez appartient à l'EPCI porteur du « Schéma de Cohérence Territoriale de Montpellier Méditerranée Métropole », approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 18 novembre 2019. Ce document est opposable depuis le 22 janvier 2020.

Le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) issu du SCOT définit des prescriptions et des recommandations qui doivent trouver une traduction dans le PLU, ce dernier devant être compatible avec le SCOT.

**Je m'attacherai donc à mettre en lumière les différentes prescriptions ou recommandations du DOO qui ne trouvent pas de traduction dans les différents objets du projet de modification n°4 du PLU de la commune de Castelnau-le-Lez.**

[https://www.montpellier3m.fr/sites/default/files/t3\\_document\\_d\\_orientation\\_et\\_d\\_objets.pdf](https://www.montpellier3m.fr/sites/default/files/t3_document_d_orientation_et_d_objets.pdf)

**A/ Page 65 du DOO, la gestion des risques**

*2.1 Assurer la gestion globale des risques d'inondation et l'adaptation du territoire*

***De manière commune pour la gestion des risques de débordement et de ruissellement :***

***Prescriptions :***

- *mieux qualifier le risque en différenciant l'aléa ruissellement et l'aléa débordement pour mieux adapter les possibilités et modalités d'aménagement et de construction*

L'objet n°1 du projet de modification concerne une zone PLU (avenue de l'Europe) soumise à des risques d'aléas du ruissèlement de « *modérés à très forts* » comme l'ont montré les analyses menées par l'État dans le cadre de la révision du PPRI de la commune et communiquées à la municipalité début février 2024.

Le règlement du PLU du projet soumis à l'enquête fixe dans les articles 4.3 dédiés aux Eaux pluviales des règles identiques pour les zones UA, UB, UC, UD, UE, UP et OAU (techniques et dimensionnement).

Ces règles sont identiques quelle que soit l'intensité de l'aléa de ruissellement.

Le volume de rétention de 100 litres /m<sup>2</sup> imperméabilisés défini par le règlement est largement inférieur aux recommandations de 120 litres /m<sup>2</sup> imperméabilisés de la DDTM34 de février 2014 (bien avant l'intensification des épisodes cévenols).

[https://www.herault.gouv.fr/content/download/11766/69972/file/guide-pluvial\\_tome2MiseEnPage.pdf](https://www.herault.gouv.fr/content/download/11766/69972/file/guide-pluvial_tome2MiseEnPage.pdf)).

**Cette non adaptation des règles à l'exposition à l'aléa ruissellement respecte elle la prescription « mieux qualifier le risque en différenciant l'aléa ruissellement et l'aléa débordement pour mieux adapter les possibilités et modalités d'aménagement et de construction » ?**

## **B / Page 70 du DOO, la prévention des îlots de chaleur**

*2.2.2 Dans la plaine urbaine et agricole : lutter contre les risques d'inondation et l'effet « îlot de chaleur urbain »*

*Prescriptions :*

- *prendre en compte l'objectif de confort thermique pour la population en amont de tout aménagement, à travers notamment le choix des couleurs et matériaux (albédo), l'agencement des aménagements et constructions favorisant le renvoi de la chaleur et réduisant les restitutions nocturnes de chaleur*
- *choisir des essences végétales adaptées au climat méditerranéen favorisant une pérennité du couvert végétal, renforçant ainsi le réseau végétal des villes (Défi 1./Partie 1.4 relatif au réseau végétal)*

L'objet n°1 du projet de modification du PLU concerne la zone UB.

### **B. 1 : L'enjeu des couleurs.**

Le règlement du PLU du projet soumis à l'enquête de la zone UB ne définit pas dans son article UB 10 de palette de couleur, de matériaux ou de règles ayant pour objectif de favoriser le renvoi de la chaleur et de réduire les restitutions nocturnes.

Il est connu que les teintes foncées ou assimilables retiennent la chaleur, tandis que les couleurs claires ne le font pas. Les pays méditerranéens nous en donnent l'exemple depuis longtemps en utilisant le blanc. Ainsi, un immeuble inscrit dans une palette sombre et proche d'une voirie goudronnée est exposé à la double peine en matière de restitution de chaleur. Le mur sombre est un mur capteur de chaleur.

**Quel est l'impact de l'absence de prise en compte pour la zone UB de la prescription « prendre en compte l'objectif de confort thermique pour la population en amont de tout aménagement, à travers notamment le choix des couleurs et matériaux (albédo), l'agencement des aménagements et constructions favorisant le renvoi de la chaleur et réduisant les restitutions nocturnes de chaleur » sur la compatibilité du PLU avec le SCOT ?**

### **B. 2 : L'enjeu du choix des végétaux.**

Le règlement du PLU de la zone UB définit dans son article UB 12 une palette végétale imposée pour les secteurs UB, 1UB1, 1UB2 et 1UB3.

*« Dans ces secteurs, les plantations d'arbres de haute tige devront se référer aux essences suivantes : mélias (*melia azadarach*), palmiers (*palmiers*), prunus, tilleuls argentés (*tilia tomentosa*), micocoulier (*celtis australis*), ginkgo biloba, olivier (*olea europa*) et liquidambar (*copalme d'amérique*) »*

Ces espèces d'arbres de haute tige doivent répondre à une série d'exigences formulées dans le règlement du PLU à l'Annexe 3 : Palette végétale

« *Le climat fortement ensoleillé de la commune nécessite une attention particulière pour l'implantation des arbres et la qualité des ombrages qui les accompagnent.* »

« *Le choix des essences prescrites s'est opéré en tenant compte des critères d'adaptation (rusticité, résistance à l'ensoleillement, la sécheresse), de croissance adaptée au contexte, d'esthétique et d'entretien.* »

Le ginkgo biloba, le mélia, le liquidambar, le micocoulier, le prunus et le tilleul argenté soit 6 des 8 espèces imposées sont des arbres à feuilles caduques.

**Le choix de ces espèces est-il compatible avec la prescription « *choisir des essences végétales adaptées au climat méditerranéen favorisant une pérennité du couvert végétal, renforçant ainsi le réseau végétal des villes (Défi 1./Partie 1.4 relatif au réseau végétal)* » particulièrement concernant la pérennité du couvert végétal ?**

Il est à noter que le PLU ne gère pas la végétalisation de l'espace public qui permet pourtant d'installer des linéaires ou îlots d'arbres notamment aux moments de la requalification des voiries.

**Afin de prendre en compte la prescription « *choisir des essences végétales adaptées au climat méditerranéen favorisant une pérennité du couvert végétal, renforçant ainsi le réseau végétal des villes (Défi 1./Partie 1.4 relatif au réseau végétal)* » et plus particulièrement des essences végétales adaptées au climat méditerranéen, ne conviendrait-il pas de sélectionner ces essences sur la base du code sécheresse inventé par Olivier Filippi et compris entre 1 et 6. Au regard des caractéristiques de Castelnau-le-Lez nous devrions nous situer dans la fourchette de valeurs de 4 à 6 afin de résister aux étés chauds et secs accentués par le dérèglement climatique ?**

Source : Définition du code sécheresse Filippi

[https://jardin-sec.com/jardin-sec\\_web/PAGES/Aide%20pour%20les%20critères.html](https://jardin-sec.com/jardin-sec_web/PAGES/Aide%20pour%20les%20critères.html)

Source : Moteur de recherche des espèces adaptées

[https://www.jardin-sec.com/jardin-sec\\_web/fr/Database.awp?M13](https://www.jardin-sec.com/jardin-sec_web/fr/Database.awp?M13)

Source : Utilisation par la métropole de Toulon de ces concepts

<https://metropoletpm.fr/sites/new.tpm-agglo.fr/files/jardin-mediterraneen2018.pdf>